



**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre et mesures de police administrative aux abords des lycées, des établissements d'enseignement supérieur, de certains bâtiments publics et lieux de rassemblement de la Seine-Maritime le jeudi 8 octobre 2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9-1 et R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 78-2-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la posture du plan VIGIPIRATE « été-automne 2026 », applicable à compter du 22 juin 2026, positionnant l'ensemble du territoire national au stade « vigilance renforcée » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-043 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M^{me} Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2026 portant interdiction du port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre et mesures de police administrative aux abords des établissements d'enseignement du second degré et supérieur, de certains bâtiments publics et lieux de rassemblement de la Seine-Maritime du samedi 3 octobre au mardi 6 octobre 2026 ;

Vu l'ordonnance n° 2605464 du 5 octobre 2026 du juge des référés du tribunal administratif de Rouen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2026 portant interdiction temporaire du port et du transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme dans le département de la Seine-Maritime du jeudi 08 octobre au vendredi 09 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2026 portant interdiction temporaire de la vente de carburant et de gaz inflammable dans des contenants transportables ainsi que du port, du transport et de l'utilisation de substances ou mélanges dangereux dans le département de la Seine-Maritime du jeudi 08 octobre au vendredi 09 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2026 portant réglementation temporaire de la cession, de l'acquisition, de la détention, du port, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de la Seine-Maritime du jeudi 08 octobre au vendredi 09 octobre 2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de la Seine-Maritime a la charge de l'ordre public dans le département et est seul compétent pour prendre les mesures dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, toute manifestation sur la voie publique est soumise à déclaration préalable ; que cette déclaration permet à l'autorité de police de connaître le lieu, l'heure, l'itinéraire et les organisateurs d'une manifestation, et d'adapter en conséquence le dispositif de sécurité ;

Considérant que depuis plusieurs jours, un mouvement de contestation lycéenne d'une ampleur et d'une violence croissantes donne lieu dans le département à des blocages d'établissements, des cortèges non déclarés et des rassemblements devant des bâtiments publics ; que le 1er octobre 2026, trente-six lycées ont été affectés, dont trente totalement bloqués, et qu'environ 3 200 personnes y ont pris part ; que ces actions se sont accompagnées d'incendies volontaires, de neuf intrusions suivies de nombreuses dégradations dans des établissements scolaires, de tirs de mortiers d'artifice et de jets de projectiles contre les forces de l'ordre, les sapeurs-pompiers et les établissements ; que trois chefs d'établissement, un policier, un sapeur-pompier, plusieurs élèves et une passante ont été blessés ; que le 2 octobre 2026, des barricades ont de nouveau été constituées au Havre ; que cinquante-deux personnes ont été interpellées dans le département au cours de ces deux journées ; que le mouvement s'est étendu à plusieurs collèges, aux abords desquels des troubles ont été constatés, notamment dans l'arrondissement du Havre, où neuf lycées et collèges ont été affectés le 2 octobre 2026 ;

Considérant en particulier que, lors de ces rassemblements, des individus ont été constatés dissimulant leur visage, notamment une vingtaine aux abords du lycée Porte Océane au Havre, et que plusieurs des quelque six cents personnes rassemblées sur le pont Jeanne-d'Arc à Rouen le 1er octobre 2026 dissimulaient leur visage et étaient munies de bâtons ; que dans le cadre du même mouvement, le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre a été constaté aux abords et au sein des rassemblements lycéens et étudiants à Paris et dans les départements de la petite couronne, conduisant le préfet de police à en interdire le port par arrêté du 2 octobre 2026 ; que l'intensification des violences dans le département, marquée par des tirs répétés de mortiers d'artifice contre les forces de l'ordre, la constitution de barricades et la dissimulation des visages, traduit l'installation d'une logique d'affrontement ; qu'il est dès lors probable que de tels équipements soient portés lors des rassemblements attendus dans le département pendant la période couverte par le présent arrêté ;

Considérant que le port de tels équipements, dans une logique d'affrontement, vise à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les forces de sécurité intérieure et à favoriser la confrontation avec celles-ci ; qu'il est ainsi de nature à troubler gravement l'ordre public ; qu'il convient de garantir le fonctionnement des établissements d'enseignement et des services publics, la protection des élèves, des étudiants, des personnels, des usagers et des riverains, ainsi que les conditions d'intervention des forces de sécurité intérieure aux abords de ces sites ;

Considérant que le 6 octobre 2026, les manifestations déclarées ont réuni environ 6 600 personnes dans le département, dont 4 200 à Rouen, et ont pu être encadrées sans incident majeur ; que le cortège rouennais a toutefois dévié de l'itinéraire déclaré et s'est prolongé au-delà du rectorat, terme déclaré, vers le campus Pasteur, avant de s'immobiliser face à la préfecture, où un escadron de gendarmerie mobile a dû être déployé, les organisateurs ne parvenant plus à en maîtriser la tête ; qu'en revanche, des manifestations non déclarées ont réuni 700 à 800 personnes au Havre et 300 à 400 personnes à Lillebonne ; que six personnes ont été interpellées dans le département, dont une personne dissimulant son visage aux abords d'un lycée de Rouen, une personne transportant un engin incendiaire au Havre et un mineur porteur d'un couteau et d'une matraque télescopique à Fécamp ;

Considérant que le mouvement s'étend aux établissements d'enseignement supérieur ; que le 1er octobre 2026, trois bâtiments du campus de Mont-Saint-Aignan de l'université de Rouen Normandie ont été bloqués par environ deux cents personnes ; que le 2 octobre 2026, des rassemblements se sont formés sur les campus de Mont-Saint-Aignan et de Martainville ; qu'un appel a été lancé à bloquer le campus Pasteur à Rouen à compter du lundi 5 octobre 2026 pour toute la semaine ; que des blocages ont été constatés les 6 et 7 octobre sur les campus Pasteur et de Mont-Saint-Aignan ainsi que devant plusieurs lycées ; que d'autres sites d'enseignement supérieur du département sont susceptibles d'être rejoints par le mouvement ;

Considérant que le mouvement s'est également étendu aux bâtiments publics ; que le 1er octobre 2026, une tentative d'intrusion a été commise au rectorat, un groupe s'est dirigé vers la sous-préfecture du Havre et une tentative d'incendie a eu lieu sur le parvis de l'hôtel de ville du Havre, aux abords duquel environ six cent cinquante personnes s'étaient rassemblées ; que le 2 octobre 2026, environ deux cent cinquante manifestants se sont rendus successivement à l'hôtel de ville de Rouen et au rectorat ; qu'un appel à manifester a été lancé pour le samedi 3 octobre 2026 à 15 h 00 devant l'hôtel de ville de Rouen ; que la préfecture, les sous-préfectures et l'hôtel de Région, sièges d'autorités publiques situés à proximité des lieux de rassemblement, sont exposés aux mêmes risques ;

Considérant que, le 1er octobre 2026, un rassemblement s'est formé de 14 h 00 à 15 h 40 sur le parvis du Théâtre des Arts à Rouen, d'où est parti un cortège au cours duquel des tirs de mortiers d'artifice ont été constatés ; que ce lieu, situé au principal point de correspondance du réseau de transport en commun de l'agglomération rouennaise, constitue un point de ralliement privilégié pour des participants venus de l'ensemble de l'agglomération ; qu'un nouveau rassemblement y est susceptible d'être organisé pendant la période couverte par le présent arrêté ;

Considérant que, le 1er octobre 2026, des barricades ont été constituées et des incendies allumés au moyen de palettes, de pneumatiques et de chariots devant de nombreux établissements, que des lycéens ont tenté de se procurer des palettes sur un chantier à Fécamp, et que des fumigènes ont été utilisés à l'intérieur ou aux abords de plusieurs établissements ; que de nouveaux blocages ont été constatés les lundis 5, mardi 6 et mercredi 7 octobre 2026 et que l'appel à bloquer le campus Pasteur pour toute la semaine rendent probables de nouveaux blocages ; que les arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2026 susvisés ne réglementent ni le port d'équipements de protection, ni ces matériaux, ni les fumigènes, ni les objets destinés à dissimuler le visage ;

Considérant que, le 06 octobre 2026, il a été constaté, au sein des cortèges à Rouen, la présence d'individus en possession de pétards et d'aérosols, ainsi que la survenance de jets de pétards ; qu'au Havre, un individu a été interpellé en possession de produits utilisés pour la confection de cocktails incendiaires et de mortiers ;

Considérant que, le 07 octobre 2026, il a été constaté, aux abords des établissements – lycées et campus universitaires - la présence d'individus en possession de produits incendiaires et mortiers, et que des interpellations ont été réalisées sur l'agglomération de Rouen suite à des tirs de mortiers notamment ;

Considérant que la logique d'affrontement ainsi installée, marquée par l'usage d'engins artisanaux, de mortiers d'artifice et la dissimulation des visages, rend probable le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec les moyens des forces de l'ordre, déjà constaté dans d'autres départements au cours du même mouvement ;

Considérant que les mesures prévues par l'arrêté du 2 octobre 2026 ont contribué à contenir les troubles, aucune victime n'ayant été déplorée le 6 octobre 2026, alors que les manifestations non déclarées ont mobilisé plus d'un millier de personnes et donné lieu à des interpellations de personnes armées ou porteuses d'engins incendiaires ; que, par l'ordonnance susvisée, le juge des référés a estimé que l'interdiction des seules manifestations non déclarées, dont l'étendue géographique est justifiée au regard des modes d'action observés, ne portait pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifester ; qu'il y a lieu de reconduire ces mesures pour une durée limitée ;

Considérant que les armes, les artifices de divertissement et les substances dangereuses font l'objet, jusqu'au 9 octobre 2026, des arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2026 susvisés, et que le présent arrêté se limite aux mesures que ceux-ci ne prévoient pas ;

Considérant que la posture du plan VIGIPIRATE, positionnée au stade « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2026, mobilise fortement les forces de sécurité intérieure du département, notamment pour la protection des bâtiments publics et institutionnels ; que la simultanéité des troubles survenus depuis le 1er octobre 2026 a nécessité l'engagement d'importants effectifs de police, de gendarmerie et de sapeurs-pompiers ainsi que de forces mobiles ;

Considérant, enfin, qu'il appartient à l'autorité de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; qu'elle doit prendre les mesures de nature à prévenir les infractions à la loi pénale et les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque de leur survenance ; que répond à ces objectifs une mesure limitée dans le temps, circonscrite à un rayon de 100 mètres autour des établissements d'enseignement du second degré et supérieur, des bâtiments publics et des lieux de rassemblement ayant été la cible du mouvement ou susceptibles de l'être, qui n'interdit pas les rassemblements eux-mêmes mais seulement le port d'équipements destinés à mettre en échec les moyens des forces de sécurité intérieure et de certains objets et matériaux dont l'usage a été constaté lors des troubles ; que de telles dispositions sont ainsi adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

TITRE I^{er}

Mesures de police administrative

Article 1^{er} : **Le jeudi 8 octobre 2026, de 0h00 à 23h59**, le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public est interdit au sein des cortèges, défilés et rassemblements formés dans un rayon de 100 mètres autour des limites de l'emprise :

- 1° des établissements d'enseignement du second degré et des établissements d'enseignement supérieur du département de la Seine-Maritime ;
- 2° de l'hôtel de la préfecture de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, à Rouen ; 3° de la sous-préfecture du Havre, 95 boulevard de Strasbourg, au Havre ;
- 4° de la sous-préfecture de Dieppe, 5 rue du 8-Mai-1945, à Dieppe ;
- 5° du rectorat de la région académique Normandie, 25 rue de Fontenelle, à Rouen ;
- 6° de l'hôtel de Région de Normandie, 5 rue Robert Schuman, à Rouen ;
- 7° de l'hôtel de ville de Rouen, 2 place du Général-de-Gaulle, à Rouen ;
- 8° de l'hôtel de ville du Havre, 1517 place de l'Hôtel de Ville, au Havre ;
- 9° du Théâtre des Arts, 7 rue du Docteur Robert-Rambert, à Rouen.

Article 2 : Pendant la même période, sont également interdits dans un rayon de 100 mètres autour des limites de l'emprise des établissements et sites mentionnés à l'article 1^{er} :

- tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article ;
- le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de fumigènes ;
- le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès aux établissements et bâtiments publics ou la circulation sur la voie publique, ou à alimenter un incendie, notamment de palettes et de pneumatiques ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier des chiens de 1^{re} et de 2^e catégories.

Le caractère légitime du port, du transport ou de l'utilisation des objets et matériaux mentionnés au présent article est apprécié par les forces de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité professionnelle et des circonstances de l'espèce.

Titre II
Dispositions finales

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, la sous-préfète de Dieppe, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, et le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime (<https://www.seine-maritime.gouv.fr>), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rouen, du Havre et de Dieppe, communiqué aux maires des communes du département et notifié à la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à la directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime et aux présidents des établissements d'enseignement supérieur du département.

Fait à Rouen, le 7 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour :

- former un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen Cedex ;
- former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, le cas échéant par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou hiérarchique exercé dans ce délai de deux mois l'interrompt : l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois vaut rejet, et vous disposez alors d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

